



Conseil d'administration
Mardi 23 octobre 2018
Salle Caillemer
Délibérations

Délibérations signées	Pages
Délibération n° 2018-10-01-fin : bilan social 2018	2
Délibération n° D2018-10-02-sco : statuts de l'IAE	3 - 4
Délibération n° D2018-10-03-ins : renouvellement des membres du conseil documentaire de la bibliothèque Diderot	5 - 6
Délibération n° D2018-10-04-ins : rapport d'activités des affaires culturelles	7
Délibération n° D2018-10-05-fin : remise commerciale 1	8 - 9
Délibération n° D2018-10-06-fin : remise commerciale 2	10 - 11
Délibération n° D2018-10-07-fin : remise commerciale 3	12
Délibération n° D2018-10-08-fin : remise gracieuse 1	13
Délibération n° D2018-10-09-fin : remise gracieuse 2	14
Délibération n° D2018-10-10-fin : remise gracieuse 3	15
Délibération n° D2018-10-11-fin : admissions en non-valeur 1, 2, 3 et 4	16 - 17
Délibération n° D2018-10-12-fin : tarifs de cotisations et d'adhésions de l'IAE	18 - 19
Délibération n° D2018-10-13-sco : règles d'attribution des bourses pour une mobilité de stage en 2018-2019	20 - 23
Délibération n° D2018-10-14-fin : disposition d'exonération et de remboursement des droits d'inscription universitaire	24 - 28
Délibération n° D2018-09-15-acc : conventions et accords	29 - 33

Délibération n° D2018-10-01-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 951-1 et D. 951-5 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable du comité technique rendu le 04 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin ;

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver le bilan social édition 2018.

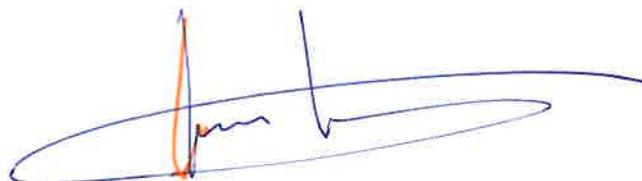
Le bilan social peut être consulté, dans son intégralité, auprès du pôle amélioration de la qualité et appui au pilotage.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	23
✓ Nombre de voix pour :	23
✓ Nombre d'abstentions :	0
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



Pierre SERVET



Délibération n° D2018-10-02-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3 et suivants, ainsi que l'article L. 713-9 ;

Vu la délibération n° 2016-03-14-ins du 29 février 2016 du conseil d'administration portant approbation des statuts de l'IAE ;

Vu la délibération n° 2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil d'administration de l'IAE Lyon du 18 octobre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur de l'IAE Lyon,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Suite à la création de la métropole de Lyon le 1^{er} janvier 2015, ainsi que de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 1^{er} janvier 2016, l'article 3.1.b des statuts de l'IAE Lyon concernant les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil d'administration de l'IAE Lyon est devenu caduc et inapplicable.

Afin d'intégrer les nouvelles collectivités territoriales créées, le conseil d'administration de l'IAE Lyon a donc proposé la modification de l'article 3.1.b. des statuts de l'IAE Lyon qui suit :

« En application du décret n° 85-28, les personnalités extérieures appelées à siéger au conseil de l'iaelyon sont désignées dans les conditions suivantes :

=> Trois (3) personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les collectivités territoriales :

- Un par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Un par la Métropole de Lyon ;
- Un par la Ville de Lyon.

⇒ **Deux (2) personnalités extérieures et leurs suppléants sont désignés par les organismes professionnels :**

- Un par la chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole ;
- Un par l'Ordre des experts comptables.»

Décide

D'approuver la modification de l'article 3.1.b des statuts de l'IAE Lyon.



La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 22
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 22
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Lyon, le 15 novembre 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage**

Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-03-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation notamment les articles L. 712-3 et suivants, L. 714-1, L. 714-2 et D. 714-28 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu le règlement intérieur du conseil documentaire de la bibliothèque Diderot ;

Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Exposé des motifs

Le conseil documentaire de la bibliothèque Diderot doit renouveler ses représentants extérieurs.
À ce titre, le conseil d'administration de l'université Jean Moulin doit désigner quatre (4) représentants pour siéger au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot.

Parmi les quatre représentants désignés par le conseil d'administration, il faut :

- Trois (3) membres enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs pour représenter les enseignants chercheurs
- Un (1) membre étudiant pour représenter les étudiants.

Décide

D'approuver la désignation des deux représentants des enseignants chercheurs suivants au conseil documentaire de la bibliothèque Diderot :

- Mme Alice Pantel, maître de conférences (MCF) en espagnol à la faculté des langues ;
- Mme Pascale Paré-Rey, maître de conférences (MCF) en latin à la faculté des lettres et civilisations.

Les deux représentants non désignés (un (1) représentant des enseignants chercheurs et un (1) représentant des étudiants) devront être désignés lors d'un prochain conseil d'administration.

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- | | |
|---|----|
| ✓ Nombre de membres présents et représentés : | 22 |
| ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : | 22 |
| ✓ Nombre de voix contre la demande : | 0 |
| ✓ Nombre d'abstentions : | 0 |



Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage

Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-04-ins
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment l'article L. 712-3 ;

Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin ;

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver le rapport d'activité des affaires culturelles 2017-2018.

Le rapport d'activité des affaires culturelles 2017-2018 peut être consulté, dans son intégralité, auprès du service des affaires culturelles.

La présente délibération est adoptée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	22
✓ Nombre de voix pour :	20
✓ Nombre d'abstentions :	2
✓ Nombre de voix contre :	0

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-05-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 719-9 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Décide

De répondre favorablement à la demande de remise commerciale suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
3 881,30 € (soit 2 300 € de frais de formation et 1 581,30 € de droits d'inscription)	NA	Entreprise L.A.V.	DU droit des assurances en formation continue	Droit	Abandon de Mme R. salariée de l'entreprise L.A.V.	2 302,20 €	1 214,00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 18
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



CONSEIL D'ADMINISTRATION

23 octobre 2018

Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-06-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 719-9 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Décide

De répondre favorablement à la demande de remise commerciale suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
6 400,00 €	210036171	A.	M1 en formation continue	Droit - IFROSS	Mme C. n'a pas suivi sa deuxième année de formation suite à un arrêt de travail pour grossesse pathologique	3 200,00 €	3 200,00 €

La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 18
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



CONSEIL D'ADMINISTRATION

23 octobre 2018

Pierre SERVET

**Délibération n° D2018-10-07-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et L. 719-9 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis défavorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis défavorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Décide

De répondre défavorablement à la demande de remise commerciale suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
5 000,00 €	210038534	A.F.	DU LLM	Droit	Maintien de bonne relation avec l'université de York au Canada	5 000,00 €	5000,00 €

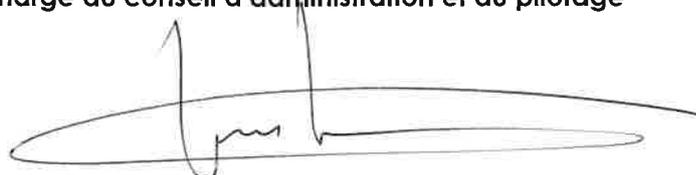
La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 02
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 13
- ✓ Nombre d'abstentions : 03

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage**



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-08-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
 Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
 Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis favorable de Mme la directrice des affaires financières,
 Après avis favorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Propose

De répondre favorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
1 439,09 €	NA	Mme A.S.	Trop perçu suite à son passage en congés longue maladie (CLM)	Service centraux	Situation financière	1 439,09 €	1 439,09 €

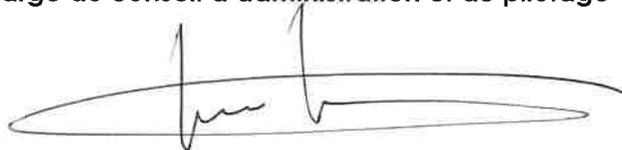
La présente délibération est adoptée à l'unanimité par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 18
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 0

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
 Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage**



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-09-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
 Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
 Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
 Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis défavorable de Mme la directrice des affaires financières,
 Après avis défavorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Propose

De répondre favorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
2 038,42€	NA	Mme G.C.	Trop perçu suite à un arrêt maladie	Service centraux	Situation financière	910,91 €	910,91 €

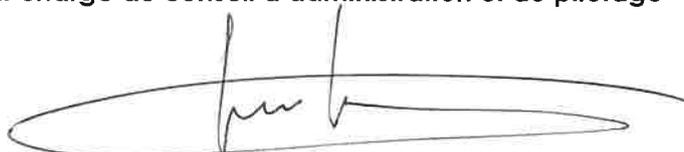
La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 14
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 1
- ✓ Nombre d'abstentions : 3

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
 Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage**



Pierre SERVET

**Délibération n° D2018-10-10-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018**

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après avis défavorable de Mme la directrice des affaires financières,
Après avis défavorable de M. l'agent comptable,

Après en avoir délibéré,

Propose

De répondre défavorablement à la demande de remise gracieuse suivante :

Montant Convention	N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant à recouvrer	Montant de la remise demandée
3 535,55 €	NA	Mme S.L.	Trop perçu suite à un congé parental	Service centraux	Situation financière	3 535,55 €	1 767,00 €

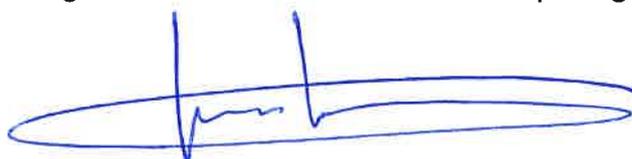
La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 6
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 11
- ✓ Nombre d'abstentions : 1

Si vous estimez que cette décision est contestable vous pouvez former : soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de l'Université, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon. Le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Lyon, le 15 novembre 2018

**Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage**



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-11-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3, L. 719-9 et R. 719-89 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 193 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Après en avoir délibéré,

Propose

De répondre favorablement aux admissions en non-valeur suivantes :

N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant proposé en non-
210037420	M.D.	Enseignement à distance	Droit	Deux rappels mails restés sans réponse. Rappel courrier revenu non distribué. Étudiant ajourné au diplôme et en impayé partiel pour ses droits d'inscription. Information de la composante.	Domiciliation à l'étranger	2 100,00 €
210037431	A.	Enseignement à distance	Droit	Deux rappels mails restés sans réponse. Rappel courrier sans réponse. Étudiant ajourné au diplôme. Information de la composante.	Domiciliation à l'étranger	2 100,00 €
210037408	S.A.N.	Enseignement à distance	Droit	Deux rappels mails restés sans réponse. Rappel courrier sans réponse. Étudiant ajourné au diplôme. Information de la composante.	Domiciliation à l'étranger	2 100,00 €

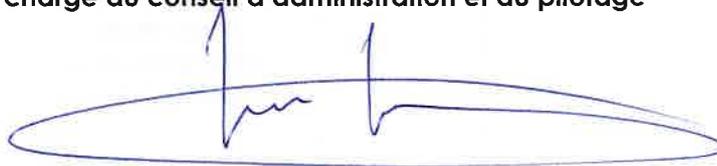
N° Facture	Nom du redevable	Nature prestation	Composante	Diligences	Motivation de la demande de remise gracieuse	Montant proposé en non-
210037435	N.	Enseignement à distance	Droit	Deux rappels mails restés sans réponse. Rappel courrier sans réponse. Étudiant ajourné au diplôme. Information de la composante.	Domiciliation à l'étranger	2 100,00 €
Total des admissions en non-valeur						8 400,00 €

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix en faveur de la demande : 16
- ✓ Nombre de voix contre la demande : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 2

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



Pierre SERVET

Délibération n° D2018-10-12-fin
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 123-3, L. 613-3, L. 712-3 et L. 712-6 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Sur proposition du directeur de l'IAE Lyon,

Après en avoir délibéré,

Décide

D'adopter les tarifs de cotisations et d'adhésion de l'IAE suivants :

2018	Association Masters CGAO (Contrôle de Gestion et Audit Organisationnel)	100 €
2018	Lyon Place Financière et tertiaire	350 €
2018	Chambre de commerce Suisse en France	430 €
2018	Association Lyonnaise d'Éthique Économique et Sociale	200 €
2018	EFMD – EQUAL 2018	2000 €
2018	Academy of Management (AOM) adhésion	364 \$
2018-2019	European Institute for Advanced Studies in Management (EIASM)	4000 €
2018	Association IAE score-message	150 €
2018	ISKO France (International Society for Knowledge Organization)	130 €
2018	Référence RH	300 €
2018	GARF – Le Réseau des Responsables de Formation (Groupement des Acteurs et Responsables de la Formation)	790 €
2018	MIB EPAS Consortium	500 €
2018	France Master CCA – Association des Masters Comptabilité – Contrôle - Audit	200 €

La présente délibération est adoptée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix pour : 16
- ✓ Nombre d'abstentions : 2
- ✓ Nombre de voix contre : 0

Lyon, le 15 novembre 2018



CONSEIL D'ADMINISTRATION

23 octobre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage

Pierre SERVET



Délibération n° D2018-10-13-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants et l'article D. 821-3 ;
Vu la délibération n° D2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique rendu le 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur du service général des relations internationales,

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver les règles d'attribution des bourses pour une mobilité de stage, applicables pour l'année universitaire 2018-2019 et annexées à la présente délibération.

La présente délibération est adoptée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	18
✓ Nombre de voix pour :	16
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	2

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage

Pierre SERVET

RÈGLES D'ATTRIBUTION DES BOURSES POUR UNE MOBILITÉ DE STAGE EN 2018-2019

Votées en CFVU du 25 septembre /CA du 23 octobre 2018

I. RÈGLES GÉNÉRALES ET DATES LIMITES

A. Généralités

Les bourses de mobilité sont attribuées dans la limite de l'enveloppe dont bénéficie l'Université.

L'Université souhaitant attribuer une bourse au plus grand nombre d'étudiants, **les différentes bourses de stage ne sont pas cumulables et ne couvrent pas la durée totale du stage.**

Un tableau récapitulatif des règles d'attribution est présenté au paragraphe III ci-dessous.

B. Date limite de dépôt des dossiers

Pour les stages commençant entre le 1^{er} septembre 2018 et le 31 mai 2019, le dossier de candidature doit être déposé ou envoyé (le cachet de la poste faisant foi) au Service général des relations internationales **au plus tard un mois avant le début du stage.** Par exemple, si le stage débute le 1^{er} mai, le dossier doit être transmis au plus tard le 1^{er} avril.

Pour les stages commençant après le 1^{er} juin 2019, le dossier de candidature doit être déposé ou envoyé (le cachet de la poste faisant foi) au Service général des relations internationales **avant le mardi 30 avril 2019.** Par exemple, si le stage débute le 1^{er} juillet, le dossier doit être transmis au plus tard le 30 avril.

II. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ ET MONTANTS

A. Règles communes

- Seuls les étudiants effectuant un stage **obligatoire dans leur cursus** sont éligibles à une bourse.
- Les étudiants percevant une indemnisation nette mensuelle supérieure au taux légal du plafond horaire de la Sécurité Sociale (augmenté de 110 euros pour les étudiants boursiers d'État sur critères sociaux) sont inéligibles à une bourse de stage (pour information respectivement 577,50 € et 687,50 € en 2018).
- Les étudiants partant en stage dans le cadre d'une année de césure ou d'un Certificat de professionnalisation et d'études à l'international ne sont pas éligibles.

B. Règles spécifiques et montants

1. Bourse de stage ERASMUS+

Critères d'éligibilité

- Effectuer une mobilité de stage d'une durée de 2,5 à 12 mois
- Ne pas dépasser 12 mois de mobilité par cycle (licence et master), études et stage cumulés.
- Effectuer son stage dans un pays du programme Erasmus+ :

Pays du Groupe 1 : Danemark, Finlande, Irlande, Islande, Lichtenstein, Luxembourg, Norvège, Royaume-Uni, Suède.

Pays du Groupe 2 : Allemagne, Autriche Belgique, Chypre, Espagne, Grèce, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal.

Pays du Groupe 3 : Bulgarie, Croatie, Estonie, Ex République Yougoslave de Macédoine, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

Montant attribué

Durée du stage	Montant total attribué		
	Pays du Groupe 1	Pays du Groupe 2	Pays du Groupe 3
Supérieure ou égale à 2,5 mois et inférieure à 5 mois	920 €	820 €	720 €
Supérieure ou égale à 5 mois	1380 €	1230 €	1080 €

Une aide peut être allouée en complément pour les étudiants en situation de handicap. Les étudiants concernés doivent se rapprocher du Service général des relations internationales pour déposer un dossier spécifique.

Versement de la bourse

Si le dossier est complet, la bourse est versée en deux fois :

- 75% de la bourse à réception de l'attestation de présence et après réponse au test de langues OLS.
- Le solde à réception de l'attestation finale, après réponse au questionnaire Erasmus+ et au test de langues OLS final.

2. Bourse de stage de la Région

Critères d'éligibilité

- Partir en mobilité au minimum 1 mois
- Ne pas partir dans son pays d'origine pour les étudiants non français
- Ne pas dépasser 48 semaines de mobilité financées, tout cycle confondu (licence et master), études et stages confondus.

Montant attribué

Durée du stage	Montant total attribué
Supérieure ou égale à 1 mois et inférieure à 2,5 mois	380 €
Supérieure ou égale à 2,5 mois et inférieure à 5 mois	760 €
Supérieure ou égale à 5 mois	1 140 €

Aides complémentaires

Les étudiants boursiers sur critères sociaux l'année de la mobilité perçoivent une aide complémentaire d'un montant variant selon l'échelon de bourse :

- Echelon de bourse 7 : 530 €
- Echelon de bourse 6 : 455 €
- Echelon de bourse 5 : 380 €
- Echelon de bourse 4 : 305 €
- Echelon de bourse 3 : 230 €
- Echelon de bourse 2 : 155 €
- Echelons de bourse 1 et Obis : 80 €

Les étudiants en situation de handicap bénéficient d'une aide complémentaire d'un montant de 530 € (justificatif à déposer sur l'extranet de la Région).

Les étudiants effectuant une mobilité au Bade-Wurtemberg, en Catalogne ou en Lombardie bénéficient d'une aide complémentaire forfaitaire d'un montant de 300 €, ces trois régions faisant partie de l'Entente « Quatre Moteurs pour l'Europe » avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Versement de la bourse

Si le dossier est complet, la bourse est versée en deux fois :

75% de la bourse après dépôt du certificat de présence sur l'extranet de la Région.

25% restants après dépôt du certificat final et du rapport de fin de séjour sur l'extranet de la Région.

3. Bourse de stage Aide à la Mobilité Internationale (AMI)

Critères d'éligibilité

- Bénéficiaire d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux pour l'année de la mobilité ou allocation annuelle accordée dans le cadre du dispositif des aides spécifiques.
- Préparer un diplôme national ou un DUETI
- Ne pas bénéficier d'une aide à la mobilité internationale cumulée (stages et études) supérieure à neuf mois au cours de l'ensemble des études supérieures.

Montants attribués

Durée du stage	Montant total attribué
Durée supérieure ou égale à 1 mois et inférieure à 5 mois	800 €
Durée supérieure ou égale à 5 mois	1 200 €

III. RÈGLES D'ATTRIBUTION

Les règles pour l'attribution des bourses sont les suivantes, sans possibilité de choix par l'étudiant :

Si le stage est effectué dans un pays ne participant pas au programme Erasmus+ : obtention de la bourse de la Région.

Si le stage est effectué dans un pays participant au programme Erasmus+ et qu'il a une durée de moins de deux mois et demi : obtention de la bourse de la Région.

Si le stage est effectué dans un pays participant au programme Erasmus+ et qu'il a une durée de deux mois et demi ou plus : obtention de la bourse Erasmus+.

Si l'étudiant est uniquement éligible à l'AMI : bourse AMI.

Si l'une des trois enveloppes dont bénéficie l'Université venait à être épuisée, l'Université se réserve le droit d'utiliser l'une des deux autres pour l'octroi de la bourse.

Durée de la mobilité Pays de la mobilité	Durée de la mobilité			
	Moins de 1 mois	Entre 1 mois et 2 mois et demi	Entre 2 mois et demi et 5 mois	5 mois et plus
Pays hors Erasmus+	-	Bourse Région 380 €	Bourse Région 760 €	Bourse Région 1140 €
Pays Erasmus+	-	Bourse Région 380 €	Erasmus+ 720 € (Groupe 3) 820 € (Groupe 2) 920 € (Groupe 1)	Erasmus+ 1080 € (Groupe 3) 1230 € (Groupe 2) 1380 € (Groupe 1)
Étudiants boursiers inéligibles Erasmus+ ou bourse Région	-	AMI 800 €	AMI 800 €	AMI 1200 €

Délibération n° D2018-10-14-sco
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-3 et suivants, L. 719-4 et R. 719-48 et suivants ;

Vu l'arrêté du 21 août 2018 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération n° D2017-10-06-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;

Vu la délibération n° D2017-10-07-ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;

Vu l'avis favorable de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique rendu le 25 septembre 2018 ;

Sur proposition de M. le directeur des études et de la vie universitaire ;

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver les règles relatives à l'exonération et au remboursement des droits d'inscription universitaire selon les modalités annexées à la présente délibération.

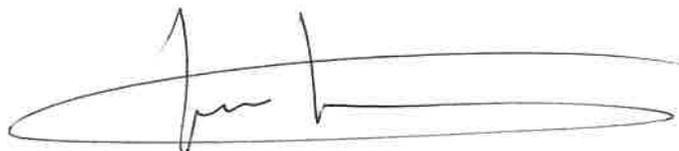
Le président et l'agent comptable de l'université Jean Moulin sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération est adoptée par :

✓ Nombre de membres présents et représentés :	18
✓ Nombre de voix pour :	16
✓ Nombre de voix contre :	0
✓ Nombre d'abstentions :	2

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



Pierre SERVET



Affaire suivie par la DEVU
Pôle Inscriptions

CFVU 25 septembre 2018
DISPOSITIF RELATIF A L'EXONERATION ET AU REMBOURSEMENT
DES DROITS D'INSCRIPTION UNIVERSITAIRE

I. EXONERATION DE PLEIN DROIT A L'INSCRIPTION SUR JUSTIFICATIF

Textes de référence :

- *Art. R719-49 et suivants du Code de l'Education*
- *Circulaire fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*

1. Etudiant boursier de l'enseignement supérieur

Concerne les droits nationaux et le cas échéant les droits de sécurité sociale étudiante.

- L'étudiant doit présenter la notification conditionnelle d'attribution de bourse sur critères sociaux émise par le CROUS.
- En cas d'attribution tardive de bourse (notification non présentée au moment de l'inscription), l'étudiant devra demander le remboursement des droits acquittés.
- Si l'étudiant s'est acquitté de la cotisation de sécurité sociale au moment de l'inscription, le remboursement de la cotisation sécurité sociale sera également fait par l'université si la demande est déposée avant le 30 juin de l'année universitaire en cours. Au-delà de cette date, il lui faudra solliciter le remboursement auprès de l'URSSAF.

2. Etudiant boursier du gouvernement français

Concerne les droits nationaux et le cas échéant les droits de sécurité sociale étudiante.

- L'étudiant doit présenter l'avis d'attribution de bourse pour l'année en cours.

3. Pupille de la nation

Concerne les droits nationaux et le cas échéant les droits de sécurité sociale étudiante.

- L'étudiant doit présenter l'attestation ou carte de pupille.

4. Etudiant en transfert arrivée

Concerne les droits nationaux.

- L'étudiant paie les droits d'inscription à son arrivée.
- L'étudiant est exonéré de la cotisation sécurité sociale et de la médecine préventive sur présentation des justificatifs suivants :
 - o la demande d'admission acceptée par Lyon 3
 - o le certificat de scolarité de l'université d'origine
 - o l'autorisation de transfert départ de l'université d'origine
- L'étudiant doit demander le remboursement des droits d'inscription auprès de son université d'origine.

5. Doctorants

Concerne les droits nationaux et le cas échéant la cotisation pour la sécurité sociale étudiante.

- Les étudiants doctorants qui sont autorisés à soutenir leur thèse (ou l'ont soutenue) avant le 31 décembre suivant la rentrée universitaire sont exonérés des droits d'inscription pour ce diplôme (hors contribution à la médecine préventive). Le bénéfice de cette exonération est accordé sur présentation de l'autorisation de soutenance de thèse fixant une date de soutenance au plus tard le 31 décembre suivant la rentrée universitaire.
- Toutefois, dans l'hypothèse où un report de la date de soutenance est prononcé du fait d'une détection de plagiat après le dépôt de la thèse et si la nouvelle date fixée est postérieure au 31 décembre, la



- Direction de la Recherche en informera la DEVU et l'Agence comptable, par voie de certificat administratif. L'étudiant perd le bénéfice de l'exonération et devra régulariser sa situation sur le plan comptable avant le 15 janvier suivant la rentrée universitaire.
- Si l'étudiant demande son remboursement ou le bénéfice de l'exonération après le 31 décembre suivant la rentrée universitaire, il lui faudra fournir une attestation de soutenance de thèse. Le remboursement des droits est alors acquis de plein droit, sans que l'avis de la commission prévue au III du présent dispositif ne soit requis.

II. REMBOURSEMENTS DE DROIT

Textes de référence :

- *Circulaire annuelle fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et décret 2018 – 372 du 18 mai 2018*

1. Cas des abandons, hors transferts, avant le début de l'année universitaire

Concerne uniquement les droits nationaux.

- Le remboursement est de droit, des frais de gestion restant acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire 2018-2019).
- L'étudiant doit se présenter à la composante pour déclarer son abandon et déposer le formulaire de demande de remboursement des droits d'inscription.
- Il doit impérativement déposer ou envoyer sa demande de remboursement, le cachet de la poste faisant foi, avant le :
 - o 15 septembre pour les licences et les DUT
 - o 15 octobre pour les masters
 - o 15 janvier pour les diplômes avec une rentrée décalée

2. Cas des transferts départ

Concerne les droits nationaux.

- Le remboursement est de droit, des frais de gestion restant acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire 2018-2019).
- L'étudiant doit présenter un certificat de scolarité mentionnant les droits d'inscription dont il s'est acquitté auprès de son université d'accueil.

3. Cas des étudiants dont la demande de césure a été acceptée

Le Remboursement partiel aux étudiants dont la demande de césure a été acceptée. En Licence le montant dû est de 113 € au lieu de 170 € (remboursement de 57€), En master le montant dû est 159 € au lieu de 243 € (remboursement de 84 €)



III. REMBOURSEMENTS SUR DEMANDE FAISANT L'OBJET D'UN EXAMEN EN COMMISSION DE REMBOURSEMENT

Textes de référence :

- *Art. R719-49 et suivants de Code de l'Éducation*
- *Arrêté annuel fixant les taux de droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant de ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche*
- *Circulaire annuelle fixant les taux des droits de scolarité dans les établissements d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche*
- *Décision du Tribunal Administratif de Lyon rendue le 27 septembre 2006 pour un cas de demande de remboursement de droits de scolarité : Le juge administratif estime « qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose le remboursement de ces droits, qui n'ont pas la nature d'une rémunération pour service rendu, aux étudiants qui renoncent à suivre les enseignements auxquels ils s'étaient inscrits. »*

Principe :

Concerne les droits pour les diplômes nationaux (hors points I. et II. ci-dessus) et les droits réglés au titre des diplômes d'université.

- **Les étudiants qui ne bénéficient pas d'une exonération des droits nationaux peuvent prétendre au remboursement de ces mêmes droits, uniquement pour l'année universitaire en cours, sur décision du Président de l'Université et après examen de leur demande par une commission de remboursement dans les conditions exposées ci-après.**

A- Composition

- Vice-président de la CFVU, président de la commission
- Doyen, Directeur, ou Responsable administratif ou de scolarité des composantes
- Vice-président étudiant du Conseil Académique
- Responsable DEVU ou son représentant
- Personnel en charge de la commission de remboursement au Pôle vie étudiante

B- Fonctionnement

- La commission est réunie à l'initiative du Président de l'Université.
- Elle étudie les demandes transmises par le Pôle étudiant
- Elle se réunit au mois de décembre pour examiner les demandes déposées avant le 15 novembre. Une deuxième session a lieu en mai pour étudier les demandes déposées avant le 15 avril.
- Elle présente ses avis au Président de l'Université qui est seul à pouvoir décider.
- Ses membres s'engagent à assurer la confidentialité des documents distribués et sont soumis au secret des délibérations.



- **Les étudiants se trouvant dans l'une ou l'autre des situations suivantes peuvent déposer une demande de remboursement des droits d'inscription sous réserve de s'être préalablement acquittés de l'intégralité du montant des droits afférents à leur formation.**
 - 1. Abandon d'études**
 - Les étudiants qui abandonnent un diplôme d'université ou une préparation à Lyon 3 pour incompatibilité d'emplois du temps. Toute demande d'abandon d'études doit être accompagnée du justificatif d'abandon. Ce justificatif doit être visé par la scolarité.
 - Erreur administrative avérée (ex : inscription dans un mauvais cursus)
 - Effectif maximal atteint
 - Les étudiants étrangers dont le titre de séjour n'est pas renouvelé
 - 2. Les étudiants se trouvant dans une situation particulière**
 - problème personnel
 - problème médical
 - réorientation (départ dans un établissement privé)
- **Les étudiants se trouvant dans l'une des situations ci-dessus se verront rembourser le montant des droits d'inscriptions si l'abandon d'études a été signalé par écrit auprès du service de la scolarité concernée avant le**
 - **1^{er} octobre pour les licences et les DUT**
 - **1^{er} novembre pour les masters**
- **Des frais de gestion restent acquis à l'université (23€ au titre de l'année universitaire 2018/2019)**
- **En cas de situation financière difficile, et avant tout abandon d'études, l'étudiant est invité à prendre contact avec les assistantes sociales et à solliciter une aide devant la commission sociale du FSDIE.**

IV. CAS DE NON REMBOURSEMENT

- Les auditeurs libres sont exclus des procédures de remboursement.



Délibération n° D2018-10-15-acc
Le conseil d'administration de l'université Jean Moulin
en séance du 23 octobre 2018

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L. 712-2, L. 712-3 et L. 712-6-1 ;
Vu la délibération n° 2017-10-06-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration des statuts de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-10-07-Ins du 24 octobre 2017 portant approbation par le conseil d'administration du règlement intérieur de l'université Jean Moulin ;
Vu la délibération n° 2017-04-03-Ins portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au président, approuvée par le conseil d'administration de l'université Jean Moulin réuni le 25 avril 2017 ;
Vu l'avis favorable de la commission formation et de la vie universitaire du conseil académique de l'université Jean Moulin du 5 juin 2018 ;

Sur proposition de M. le président de l'université Jean Moulin,

Après en avoir délibéré,

Décide

D'approuver la convention suivante :

NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°18-CC-834	WOONOZ	Contrat collaboration de recherche dans le cadre de la convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE)

La présente délibération est approuvée par :

- ✓ Nombre de membres présents et représentés : 18
- ✓ Nombre de voix pour : 16
- ✓ Nombre de voix contre : 0
- ✓ Nombre d'abstentions : 2



À titre d'information, les conventions suivantes ont été signées par le président, par délégation de pouvoir du conseil d'administration :

NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°18-CC-720	Presses de l'université Innsbruck	Convention d'aide à la publication
N°18-CC-727	Phoibos Verlag	Convention d'aide à la publication
N°18-CC-729	La Croix Rouge Française	Convention de partenariat
N°18-CC-758	Fondation Action Recherche Handicap et santé mentale – Pôle Centre Hospitalier Saint-Jean-de-Dieu	Autorisation d'exercice d'une psychiatre à l'université à hauteur d'une demi-journée par semaine
N°18-CC-762	Collectif musical « C'est pas des manières »	Contrat de cession pour le concert de Vidala
N°18-CC-764	Compagnie Délyriades	Contrat de cession pour du spectacle « Neuf vies d'une femme »
N°18-CC-767	Association pour la connaissance de l'Allemagne d'aujourd'hui (ACAA)	Convention d'aide à la publication
N°18-CC-777	Association « E dans A », L'écriture en ateliers	Contrat de cession pour un atelier d'écriture
N°18-CC-788	Université de Lyon	Convention de reversement relative à l'action « Nouveaux cursus à l'Université » de l'IDEXLYON
N°18-CC-790	Métronome Management & Booking	Contrat de cession pour le spectacle NAZCA
N°18-CC-791	Société la petite boutique du vin	Convention d'occupation temporaire de locaux



N°18-CC-807	Société Daddy Cooks	Convention d'occupation temporaire de locaux
N°18-CC-808	Société TGS Évènements	Contrat de partenariat
N°18-CC-811	Société GG Food Truck	Convention d'occupation temporaire de locaux
N°18-CC-820	Société la petite boutique du vin	Convention d'occupation temporaire de locaux
N°18-CC-827	Université Lumière Lyon 2	Convention de reversement dans le cadre de l'appel à projet du Cancéropôle Lyon Auvergne-Rhône-Alpes (CLARA)
N°18-CC-828	Société Jacquet-Brossard	Avenant n°1 à la convention de participation à 1 chaire « valorisation des modèles de coopératifs et mutualistes »
N°18-CC-831	Tribunal administratif de Lyon et la médiation de l'académie de Lyon	Convention de médiation
N°18-812	Lycée Jean Monnet	Convention de partenariat pédagogique
N°18-818	CROUS	Convention de partenariat
N°18-813	Université de Sydney (Australie)	Accord de programme extraterritorial
Conventions de l'IAE		
NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°17-362	BNP PARIBAS	Convention de partenariat
N°17-382	IFOR SAS	Avenant 2 de la convention de partenariat en formation continue n°2016-2748
N°18-671	APAC	Convention de formation professionnelle continue

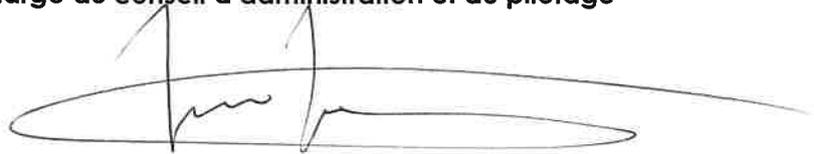


N°18-672	AMUE	Convention de formation professionnelle continue
N°18-718	IFCS	Convention de partenariat en formation continue Master 1 management et administration des entreprises
N°18-719	IFCS	Convention de partenariat en formation continue Master 2
N°18-CC-771	BNP Paribas	Convention de partenariat
N°18-CC-779	Fédération Habitat et Humanisme	Convention de partenariat événementiel
N°18-CC-841	Université Claude Bernard Lyon 1	Convention d'accueil d'un enseignant-chercheur
N°18-770	Centre régional de la formation comptable (CREF)	Convention de partenariat formation continue
N°18-814	Université Claude Bernard Lyon 1	Avenant de prolongation n°2 de la convention de partenariat n°16-08
N°18-816	EMLYON business school (A.E.S.C.R.A.)	Avenant de prolongation n°1 de la convention de partenariat n°16-074
N°18-817	APAC (les agents commerciaux de France)	Convention de formation professionnelle continue
Conventions de la faculté de droit		
NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°18-594	L'université de Bourgogne	Convention de partenariat pour le Master 2 Droit Rural
N°18-CC-750	International Society of Law (ISFL)	Convention de mise en œuvre d'un colloque
N°18-CC-766	Conseil Régional des Notaires de la Cour d'appel de Lyon	Convention de partenariat pour la licence professionnelle « métiers du notariat »

N°17-319	Centre notarial de droit européen et Centre de formation professionnel notariale de Lyon	Avenant n°2 à la convention de partenariat n°2012-1529
Conventions de l'Institut International pour la Francophonie (2IF)		
NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°18-CC-824	Organisation Internationale de Francophonie (OIF)	Protocole spécifique de mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'OIF et 2IF
N°18-CC-825	Organisation Internationale de Francophonie (OIF)	Avenant au protocole de mise en œuvre de l'accord-cadre de coopération entre l'OIF et 2IF n°18-CC-824
N°18-CC-835	Ambassade de France au Burundi	Convention de délégation de crédits
Conventions de la faculté des lettres et civilisations		
NUMÉRO	PARTENAIRE	OBJET
N°17-405	Université de Tartu (Estonie)	Convention de partenariat en double master

Lyon, le 15 novembre 2018

Pour le président de l'université Jean Moulin et par délégation,
Le vice-président chargé du conseil d'administration et du pilotage



Pierre SERVET